

## Arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à la liste des fonctions soumises à la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) au sein de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1451-1 et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique;

Vu l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

## ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : La liste des fonctions soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts au sein de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

- Les personnels exerçant les fonctions de direction et d'encadrement en application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique

Sont concernées toutes les fonctions de direction, de direction adjointe et/ou déléguée, les conseillers rattachés à la direction générale, responsables de pole et responsables de département, telles que fixées par la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé.

- Les agents exerçant les fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle en application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique

Sont concernés toutes les activités techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Sont donc soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :

- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaires;
- les personnels titulaires du certificat d'Inspecteur et de Contrôleur des ARS (ICARS).
- Les correspondants régionaux d'hémovigilance (CRH), leurs missions rentrant dans le champ d'application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique
- Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique.

Sont concernés les agents qui préparent les décisions, les recommandations, références et avis des instances suivantes :

- Les comités de protection des personnes (CPP);
- Le conseil de surveillance de l'ARS;
- Les commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) :
  - La commission spécialisée de prévention ;
  - La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS);
  - La commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médicosociaux (CSMS);
- La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);
- Des structures du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA)
- Les agents chargés de l'administration et de la gestion du site internet de télédéclaration des liens d'intérêts.

Le référent déontologue désigné par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en application de l'article R1451-1 IV du code de la santé publique.

## Article 2 – Règlement des litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

## Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 JUIN 2018

Le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE